

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON
2^{ème} chambre civile
ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2017

RG N°16/00936

MINUTE N° Décision déferée à la Cour : référé du 30 mai 2016, rendue par le tribunal de grande instance de Chalon sur Saone - RG 16/00120

APPELANTS

Madame Elodie Z née le à CHALON SUR SAONE (71) domiciliée SAINT LOUP DE VARENNES Monsieur Alain Y né le à MODANE domicilié SAINT MARCEL

Représentés par Me Mathilde GAUPILLAT, avocat au barreau de DIJON, vestiaire 44 assistée de Me Lionel THOMASSON, avocat au barreau de l'ISERE,

INTIMÉE

SAS AMAZON FRANCE LOGISTIQUE prise en son ÉTABLISSEMENT de SEVREY, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés au siège sis : Parc d'Activités du Champ Rouge 45770 SARAN

Représentée par Me Jean-Vianney GUIGUE de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocat au barreau de DIJON, vestiaire 38 Assisté de Me Mathilde PLENAT, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 septembre 2017 en audience publique devant la cour composée de :

Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, président, ayant fait le rapport, Sophie DUMURGIER, Conseiller, Delphine LAVERGNE-PILLOT, Conseiller, qui en ont délibéré. GREFFIER LORS DES DÉBATS Elisabeth GUÉDON, DÉBATS l'affaire a été mise en délibéré au 19 Octobre 2017

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, SIGNÉ : par Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, et par Elisabeth GUEDON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte d'huissier du 28 mai 2016, la société Amazon fr Logistique 'et l'Établissement de Sevrey' assignent en référé d'heure à heure devant le président du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y ainsi que toute autre personne

entravant la liberté du travail et/ou la libre circulation des personnes et des biens'aux fins de voir :

- dire et juger que le blocage des livraisons de l'établissement de Sevrey de la société Amazon fr Logistique constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser, En conséquence, - ordonner à Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y, ainsi qu'à toute personne qu'ils s'adjoindraient , de cesser immédiatement et sans délai les entraves à la liberté d'aller et venir, à la liberté du travail, à la libre circulation des biens et des marchandises, et à la liberté du commerce et de l'industrie, par le blocage des camions de livraison de l'établissement de Sevrey de Amazon.fr Logistique ou par tout autre moyen, et ce sous peine d'une astreinte de 2 000 euros par infraction constatée et par auteur à compter de la notification de l'ordonnance,

- dire et juger que le juge des référés sera compétent pour procéder à la liquidation de l'astreinte,

- ordonner l'expulsion immédiate et sans délai, y compris la nuit, y compris avec le concours de la force publique si besoin est, de toute personne perturbant les accès à l'établissement de Amazon de Sevrey situé Sevrey,

- condamner Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y à verser chacun à la société Amazon fr Logistique 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile , ainsi qu'aux entiers dépens,

- dire que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute.'

La société Amazon fr Logistique expose, que dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (dites NAO), une ultime réunion de négociation a été fixée au 25 mai 2016 ; que dans ce cadre, un mouvement social a débuté au sein de l'établissement de Sevrey le 25 mai 2016; que si les revendications des organisations syndicales concernaient initialement les NAO dans l'entreprises, la CGT entendait également contester les dispositions de la Loi Travail; que depuis le 25 mai, une trentaine de personnes, salariés d'Amazon, représentants syndicaux et salariés extérieurs provenant d'autres entreprises, bloquent physiquement les camions de marchandises tentant d'entrer ou de sortir de l'établissement; que ce blocage entraîne la désorganisation de l'entreprise alors que la livraison est le coeur de métier du site qui embauche environ 500 salariés permanents.

Elle ajoute que les grévistes ont également allumé un feu alimenté par des pneumatiques sur le rond-point menant à l'établissement, causant de fortes émanations de fumée; que la situation perdure, aucune fin n'étant prévue ni annoncée; que depuis la clôture de la NAO, la grève ne concerne plus qu'une revendication politique et nationale sur le retrait de la Loi Travail qui n'est pas du ressort de la société Amazon laquelle n'a aucune voie d'action pour entrer en négociation avec les manifestants et grévistes, la présence de tiers non-salariés de la Société démontrant que les revendications ne sont pas dirigées contre elle. Elle ajoute que tous les salariés du site sont impactés par ce mouvement, les embouteillages créés par le blocage les empêchant d'accéder librement au site ; que pour sa part, elle va supporter des conséquences financières indirectes à l'issue de la grève (camions n'ayant pas pu accéder au site qu'il va falloir faire revenir, pertes de marchandises périmées ou fragiles, gestion d'un flot considérable de produits arrivant en même temps).

Elle estime en conséquence que les actions auxquelles se livrent certains des grévistes constituent un exercice illicite du droit de grève. Madame Z et Monsieur Y contestent avoir personnellement pris part au blocage du site. Ils contestent également l'entrave à la liberté de travailler invoquée par la société Amazon ainsi que l'importance de la désorganisation du travail sur le site. Monsieur Y soutient par ailleurs que la société Amazon cherche à le stigmatiser depuis que, suite à la rupture des NAO qui a conduit à la mobilisation d'une trentaine de salariés, il a dénoncé publiquement certaines pratiques de son employeur. Ils concluent au rejet des demandes et à la condamnation de la société Amazon sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 30 mai 2016, le président du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône :

- enjoint à Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y et à toutes personnes de leur chef, de cesser et faire cesser le blocage de l'accès de tous véhicules à l'établissement de la société Amazon sis à Sevrey, 1 rue Amazon, dès la signification de l'ordonnance, sous astreinte de 50 euros par personne et par infraction constatée par huissier de justice, - se réserve la liquidation de l'astreinte,
- à défaut d'exécution volontaire, ordonne l'expulsion des défendeurs et de toutes personnes entravant l'accès au site de l'entreprise Amazon au besoin avec l'assistance de la force publique,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ,
- condamne in solidum Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y aux dépens de l'instance en référé.

Madame Elodie Z et Monsieur Alain Y font appel par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 3 juin 2016.

Le dossier est fixé pour plaider à l'audience du 10 novembre 2016, et l'ordonnance de clôture est rendue le 27 octobre 2016. A l'audience du 10 novembre 2016, il est constaté que la SAS Amazon fr. Logistic a déposé des conclusions auxquelles sont annexées de nouvelles pièces le 26 octobre 2016 et que les appelants ont à leur tour déposé des conclusions avec de nouvelles pièces le 9 novembre 2016 avec demande de rabat de l'ordonnance de clôture.

Par arrêt du 10 novembre 2016, la chambre ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture et le renvoi du dossier à la mise en état, afin que le principe du contradictoire soit respecté.

Par conclusions déposées le 20 juillet 2017, Monsieur Alain Y et Madame Elodie Z demandent à la cour d'appel de :

Vu la jurisprudence et les pièces,

- Infirmer l'ordonnance de Madame le Président du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône et, statuant à nouveau,
- Dire et juger que le mouvement de grève déclenché par le syndicat CGT est licite et que Monsieur Alain Y et Madame Elodie Z n'ont pas fait dégénérer le mouvement en abus,

- Débouter en conséquence la Société Amazon France Logistique de l'intégralité de ses fins et prétentions,

- Condamner la Société Amazon France Logistique outre aux entiers dépens, à verser à Monsieur Y et Madame Z chacun la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.'

Par conclusions déposées le 16 juin 2017, la SAS Amazon France Logistique conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation des appelants à lui verser à titre reconventionnel la somme de 1 000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture est rendue le 29 août 2017.

En application des articles 455 et 634 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions susvisées.

MOTIVATION

Il est établi tant par les écritures des parties que par les pièces produites aux débats que, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO) , les syndicats, parmi lesquels le syndicat CGT ont appelé l'ensemble des salariés de la société AMAZON FR à cesser le travail sur l'ensemble des sites de cette société à compter du 25 mai 2016 et pour une durée illimitée, ajoutant au surplus à leurs revendications spécifiques à l'entreprise leur opposition à la loi dite 'Loi travail'. Il est également établi que le site de Sevrey de la société AMAZON a ainsi subi à compter du 25 mai 2016 un mouvement de grève se matérialisant notamment par l'apposition de piquets de grève à l'entrée du site, lesquels empêchaient tant les entrées que les sorties des camions de livraison de marchandise; que si, suite à l'intervention des forces de police le 27 mai dans la matinée, ces piquets ont été temporairement levés, ils ont été réinstallés dès le 28 mai 2016 et n'ont finalement été levés que le 31 mai 2016 dans l'après-midi suite à la signification de l'ordonnance dont appel. Monsieur Alain Y et Madame Elodie Z, qui ne contestent pas être membres du syndicat CGT et qui sont directement visés par la présente procédure, relèvent qu'il appartient à la société AMAZON de démontrer qu'ils ont activement participé au blocage effectif du site.

Concernant la journée du 25 mai 2016, la société AMAZON n'a jamais contesté qu'ils participaient tous les deux aux réunions organisées à Paris dans les cadre de la NAO et qu'ils n'étaient en conséquence pas physiquement présents à Sevrey aux côtés des gréviste arborant les sigles de la CGT dont la présence a été constatée par l'huissier intervenu sur place à la demande de l'entreprise. Par contre, la présence de Monsieur Alain Y a été constatée par l'huissier au milieu des autres salariés grévistes arborant le signe de la CGT les 26, 28, 29 et 31 mai 2016, et celle de Madame Elodie Z l'a été par le même huissier les 28, 29 et 31 mai 2016.

L'huissier a notamment pu constater le rôle actif de Monsieur Y qui, le 26 mai, participait à l'édification des barricades, et les 28 et 31 mai a déclaré que les camions ne pourraient ni entrer ni sortir sur interrogation du responsable du site.

La présence de Monsieur Y et de Madame Z au niveau du piquet de grève est constatée le 28 mai à 12 heures et à 15h30 ainsi que le 31 mai à 12h30.

Par ailleurs, il ressort des attestations concordantes de Madame Mélanie ... , responsable RH, et de Monsieur Alexis ... , responsable du site de Sevrey, que Monsieur Y et Madame Z sont venus les rencontrer le 26 mai 2016 dans la soirée en se positionnant clairement comme les meneurs et les porte-parole des grévistes dont ils ont rappelé les revendications et la détermination à continuer le mouvement.

Ni Monsieur Y, ni Madame Z n'ont contesté la réalité de cette réunion et son contenu tels que relatés par les deux témoins.

Enfin, l'interview accordée par Monsieur Alain Y au journaliste du quotidien 'La Voix du Nord' le 25 mai 2016 ainsi que le courrier adressé par le même au président du Groupe AMAZON le 29 mai 2016, à chaque fois en sa qualité de Délégué Syndical Central CGT Amazon.fr logistique, démontrent son rôle et son implication incontestables dans le mouvement de grève tant au niveau national que plus particulièrement au niveau du site de Sevrey.

Il n'a jamais été contesté par la société AMAZON que le droit de grève est un droit fondamental qui a valeur constitutionnelle et qu'il ne perd sa licéité que s'il dégénère en abus. Il n'a pas plus été soutenu par la société que le personnel non gréviste aurait été empêché de se rendre sur son lieu de travail.

La société soutient par contre que le blocage des camions de livraison, en raison de la spécificité de son activité et de la spécialisation de chacun des sites, a entraîné une désorganisation de l'ensemble de l'entreprise, laquelle s'est traduite par une entrave à la liberté de travailler des non grévistes qui se sont retrouvés sans activité ou ont dû effectuer des tâches de nettoyage ne correspondant pas à leur activité normale. Monsieur Y et Madame Z soutiennent pour leur part que, si l'activité du site de Sevrey a été indéniablement perturbée, cette désorganisation est la résultante normale d'un mouvement de grève et ne s'est pas propagée à l'ensemble de l'entreprise qui a pu continuer à livrer à ses clients les marchandises commandées à partir de ses autres sites. Il n'est pas contesté par les appelants que l'activité de la société AMAZON implique l'intervention permanente et quotidienne de camions de transport de marchandises, lesquels apportent chaque jour sur chaque site les produits qui y sont stockés et participent également à leur expédition elle aussi quotidienne.

Il n'est pas plus contesté que la société AMAZON dispose de 5 sites sur le territoire français, un à Clichy qui est en charge des activités support, et les 4 autres, situés à Sevrey (71), Saran (45), Lauwin Planque (dit site de Douai) et Montélimar (26), qui développent l'activité de centre de distribution et de logistique et se chargent dans ce cadre du transit, de l'emballage et de l'expédition des produits que les clients de la société commandent sur son site Internet. Il est également constant que la société AMAZON a pour image de marque tant l'extrême variété des produits qu'elle propose à sa clientèle que la rapidité de leur mise à disposition; que pour assurer ces services, chaque centre logistique est organisé en une équipe qui réceptionne les marchandises livrées par les camions, une équipe qui range ces produits dans l'entrepôt, une équipe qui extrait des rayons les produits commandés et les empaquette, et une équipe qui sort les colis vers les camions de livraison.

La société AMAZON indique sans être contredite que, sur le site de Sevrey qui compte 500 salariés, environ 400 d'entre eux sont directement affectés au traitement des marchandises livrées ou expédiées par camions. Monsieur Y et Madame Z ne contestent pas que le blocage

des camions de marchandises à l'entrée sur le site prive ce dernier de produits à ranger, et que le blocage des camions à la sortie oblige les salariés à 'déempaqueter' les colis qui étaient prêts à être expédiés et à les remettre en rayon, ni que, compte-tenu de la rapidité de rotation des marchandises habituellement pratiquée, les équipes se trouvent très rapidement privées de leur activité si ces blocages persistent.

Monsieur Y et Madame Z soutiennent qu'en réalité le blocage des camions sur le site de Sevrey n'a pas été total. Si la société AMAZON indique elle même que, dans le courant de la journée du 27 mai 2016, le piquet de grève a été temporairement levé, elle justifie par les constats réalisés par l'huissier qu'elle a commis les 25 mai, 26 mai (2 constats), 28 mai, 29 mai et 31 mai 2016 que, pendant tout le temps de sa présence sur place, celui-ci a constaté le blocage complet des mouvements que ce soit d'entrée ou de sortie des camions. Il ressort notamment de ces constats que deux camions qui voulaient sortir du site le 25 mai (camions RLT et TLN) en ont été empêchés ce jour là et étaient toujours bloqués le 26 mai à 5 heures alors même que ces véhicules n'étaient pas la propriété de la société AMAZON et que leurs chauffeurs n'étaient pas ses salariés.

Si l'huissier n'a pas été présent de manière constante sur le site, il ressort des extraits des articles figurant sur la page Facebook CGT émanant des grévistes eux même que le blocage du site était continu, les équipes de grévistes se relayant pour assurer leur présence sur place y compris la nuit. La société AMAZON reconnaît qu'une même marchandise peut être traitée par plusieurs sites et qu'en cas de défaillance d'un site, elle a la possibilité de transférer la commande sur un autre. Elle indique toutefois que chaque site est spécialisé, et que plus particulièrement 243 904 produits sont spécifiques au site de Sevrey et ne peuvent pas être livrés par un autre centre de distribution en France, et que 107 422 produits ne peuvent également pas l'être en Europe par un autre site de distribution.

Aucune contestation n'est émise concernant ces éléments figurant en pièce 15 de son dossier et dûment communiqués. Il s'en déduit que les possibilités de transférer une commande sur un autre site sont limitées. Monsieur Y et Madame Z, qui ne contestent pas que les sites de Montélimar et de Douai étaient également bloqués dans le cadre du même litige, ce qui limitait encore plus les possibilités de transfert de commande, soutiennent que le site de Saran restait disponible pour répondre aux sollicitations des clients que la société AMAZON aurait donc pu continuer à livrer dans les délais habituels.

Or il ressort des propres écrits de la CGT que l'appel au blocage concernait l'ensemble des sites de la société AMAZON y compris celui de Saran, dans le but de bloquer l'activité de cette société au niveau national (pièce n°1 AMAZON), et que, dès le 26 mai 2016, le blocage de Saran était effectif, ce dont les grévistes se félicitaient en mentionnant : ' Et voilà nos camarades bloque le 4ème site, celui de Saran - Orléans. Les 4 sites de production en France sont bloqués. On lâchera rien.'(sic) (pièce n° 5-1 AMAZON) . Il est ainsi établi que l'objectif du syndicat, et de ses membres parmi lesquels les appelants, était de désorganiser non pas un seul établissement de la société mais l'entreprise en sa totalité. Par ailleurs, il ressort des attestations de Monsieur Alexis ..., responsable du site, de Monsieur Sébastien ... responsable des opérations, de Monsieur Hugues ... responsable des opérations, et de Monsieur Jean-Philippe ..., 'Outbound Operations Manager' (pièces 23, 28, 29 et 30 AMAZON) que, pour éviter aux salariés non-grévistes de se retrouver sans aucune activité, la société les a employés à des tâches de rangement et de nettoyage dans des proportions très supérieures à celles

habituellement réalisées (1 676 heures en plus par rapport à la même semaine en 2015 selon Monsieur ...), à du traçage au sol, et à des activités de formation non indispensables et qui n'étaient pas prévues. Ces attestations établissent ainsi suffisamment que les salariés non grévistes ont subi une entrave à leur liberté de travailler.

La société AMAZON établi enfin par la production des contrats de travail des intérimaires embauchés le 30 mai 2016 que ces embauches étaient liées à un accroissement temporaire de travail prévu antérieurement au mouvement de grève et en lien avec les soldes d'été du 22 juin au 2 août 2016 et à la préparation de la rentrée scolaire du 1er septembre , et les appelants ne contestent pas que dès le 30 mai au soir il a été mis fin à ces contrats.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que c'est à juste titre que le premier juge a retenu que les agissements de Monsieur Y , de Madame Z et des personnes agissant de leur chef, en raison de leur nature, de leur durée, de leurs circonstances et de leurs conséquences, étaient à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il lui appartenait de faire cesser.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance de référé critiquée,

Condamne Monsieur Alain Y et Madame Elodie Z aux dépens

Vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur Alain Y et Madame Elodie Z à verser chacun la somme de 500 euros à la SAS AMAZON France ... au titre de ses frais irrépétibles.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT